



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-108

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-07-05-001 - 20190701ArrêtéRèglementTélécombi (3 pages) Page 3

01-2019-06-28-018 - Arrêté délimitant une Zone Agricole Protégée sur la commune de Jasseron (3 pages) Page 7

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-07-05-001

20190701ArrêtéRèglementTélécombi

Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

ARRÊTÉ
fixant le règlement de police du Télécombi « Mont Rond »
de la station de Monts Jura (01)

Le préfet de l'Ain

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Considérant la proposition de règlement de police présentée le 17 juin 2019 par le Syndicat Mixte des Monts Jura (SMMJ) exploitant du télécombi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télécombi « Mont Rond », situé sur la commune de Mijoux (01).

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables au Télécombi « Mont Rond ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers l'hiver

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 0 usager

Il est admis au maximum par cabine :

- à la montée : 8 usagers
- à la descente : 8 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis, monoskis, surfs, snowscoot
- les piétons en cabines uniquement
- les personnes à mobilité réduite dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé.
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé.
- les animaux ne sont pas autorisés à l'exception des chiens d'avalanche dans le cadre des opérations de secours.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions d'accès des usagers l'été

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 2 usagers
- à la descente : 0 usager.

Il est admis au maximum par cabine :

- à la montée : 8 usagers
- à la descente : 8 usagers.

Sont admis :

- les engins suivants sont admis sur les portes vélo : VTT et tout engin assimilé à un VTT sous réserve d'avis STRMTG
- les piétons en cabines
- les piétons sur les sièges conformément au mode d'exploitation VTT ci après :
x 1 cabine avec 8 personnes puis 1 siège avec 2 portes vélo et aucun piéton suivi d'un siège avec 2 portes vélo et 2 personnes suivi d'un siège avec 2 personnes et sans porte vélo
- les personnes à mobilité réduite dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé en cabine uniquement
- les animaux ne sont pas autorisés à l'exception des chiens d'avalanche dans le cadre des opérations de secours.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus et notamment tous les véhicules à assistance électrique.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télécombi « Mont Rond ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

(Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le directeur du syndicat mixte des Monts Jura,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

au maire de la commune de Mijoux,
M. le sous-préfet de Nantua et de Gex,
M. le responsable du STRMTG – Bureau Nord-est.

A Bourg-en-Bresse, le 5 juillet 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE

Georges WACRENIER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-06-28-018

Arrêté délimitant une Zone Agricole Protégée
sur la commune de Jasseron

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

**Arrêté
délimitant une Zone Agricole Protégée
sur la commune de Jasseron**

Le préfet de l'Ain

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43 et R.151-52 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jasseron du 15/09/2016 décidant la démarche d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur son territoire ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 09 avril 2018 ;

Vu l'avis de L'INAO en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis tacite de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Ain en date du 16 octobre 2018 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/12/2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29/01/2019 au 28/02/2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Jasseron, d'une part, demande le classement du périmètre défini en ZAP et d'autre part, modifie légèrement le périmètre arrêté avant enquête publique, pour prendre en compte les recommandations du commissaire enquêteur de retirer les parcelles considérées sans objet ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison :

- de la situation géographique particulière de cette commune, à proximité de l'agglomération de Bourg en Bresse ;
- de la pression croissante de l'urbanisation sur les communes proches de Bourg en Bresse, notamment Jasseron ;
- de la qualité du potentiel agricole de l'ensemble du secteur qui fait vivre à ce jour 10 exploitations, qu'il est nécessaire de pérenniser ;
- de la nécessité de protéger les espaces naturels et agricoles porteurs d'enjeux agronomiques, économiques, patrimoniaux ;
- de l'intérêt de préserver des zones participant à la production de produits sous AOC ;

Considérant que l'ajout de la parcelle D18 et le retrait des parcelles AC169, AC171, AC1307 et A1308, du périmètre initial n'affectent pas l'économie générale de la zone agricole protégée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les zones agricoles, situées sur le territoire de la commune de Jasseron et délimitées dans le plan joint en annexe au présent arrêté, font l'objet d'un classement en tant que zone agricole protégée (ZAP).

Article 2 :

La délimitation de cette zone agricole protégée doit, conformément aux articles L.151-43 et R.151-52 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Jasseron.

Article 3 :

En application de l'article R.112-1-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à la disposition du public, à la préfecture et dans la commune de Jasseron.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de Jasseron et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Mention en est, en outre, insérée, par la préfecture, en caractères apparents, aux frais de la commune de Jasseron, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4 ci-dessus et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans le même délai.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le maire de Jasseron et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au président de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse ;
- au président de la chambre d'agriculture de l'Ain ;
- au directeur de l'INAO ;
- au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- au secrétariat de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- au commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg en Bresse, le 28 juin 2019

SIGNE
Le préfet,
Arnaud COCHET